



# Substances REACH dans les articles

Mars 2011

Obligations au sein de la chaîne d'approvisionnement

[www.element-14.com/legislation](http://www.element-14.com/legislation)

<http://twitter.com/legislationeye>

[glegislation@premierfarnell.com](mailto:glegislation@premierfarnell.com)

Legislation Eye est également disponible sur Facebook et LinkedIn

## Guide de mise en conformité avec la réglementation européenne REACH

### Introduction

Le règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) est le texte législatif qui a eu l'impact le plus significatif sur la fabrication au cours des 25 dernières années. Il remplace 40 mesures législatives existantes pour former un système harmonisé s'appliquant à l'ensemble des produits chimiques fabriqués, utilisés ou présents dans les produits au sein de l'Union européenne (UE). On estime qu'il couvre environ 30 000 produits chimiques actuellement utilisés. REACH déplace la charge qui incombait aux régulateurs vers l'industrie, qui doit prouver que les produits chimiques qu'elle utilise sont sûrs sur la base de « pas de données – pas de marché ».

REACH est l'acronyme anglais pour enregistrement, évaluation, autorisation (et restriction) des substances chimiques, qui décrit son processus central. **Certains ont supposé que du fait que ce règlement concernait les « produits chimiques », il n'avait aucun rapport avec le secteur des produits électriques et de l'ingénierie. Ce n'est absolument pas le cas.** Tous les produits sont à base de produits chimiques et le règlement REACH a à la fois un impact juridique et indirect sur ce secteur.

### Pourquoi devrais-je m'intéresser à la réglementation REACH ?

La réglementation REACH est complexe ; elle a été adoptée en décembre 2006 et est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Il a fallu 7 ans pour en approuver les 849 pages. Des obligations juridiques concernent directement les importateurs de substances dans l'UE, les utilisateurs et distributeurs de substances, et également les fabricants et importateurs de produits – ce que le règlement REACH désigne par « articles ».

REACH va accélérer l'obsolescence des composants et des matériaux et accroître le niveau d'information requis sur la composition des produits, au-delà des 6 substances couvertes par la directive RoHS.

### À propos de ce guide

**Ce guide de Farnell tente d'expliquer et de distiller les principales exigences imposées aux producteurs ou aux importateurs de ces « articles ».**

Il s'inspire de la ligne de conduite officielle de l'Agence

européenne des produits chimiques (ECHA) et du règlement REACH lui-même. Il existe également des obligations pour les importateurs et fabricants de substances, les utilisateurs de substances en aval et les distributeurs, mais celles-ci ne sont pas traitées ici. Pour obtenir un guide complet sur les exigences de la réglementation REACH relatives au secteur des produits électriques et de l'ingénierie, nous recommandons le Guide de mise en conformité avec la réglementation REACH d'ERA (<http://www.era.co.uk/rfa>) ; pour cela, cliquez sur "Acheter" puis "Nouveau rapport".

### Qu'est-ce qu'un article ?

Un article est le terme utilisé par REACH pour définir des éléments dont la forme définit leur fonction de manière plus importante que leur composition. Une coupelle en polystyrène en est un exemple simple. Bien qu'elle soit en polystyrène pur, sa forme (une coupelle) implique qu'il s'agit d'un article et non d'une substance. Le conditionnement, les composants électroniques, les fils, les cartes de circuit imprimé (PCB) et les équipements finis sont des exemples courants dans l'industrie.

Par contre, les soudures, les câbles et les pâtes, les alliages, les peintures et les colles sont des exemples de préparations ou de mélanges de substances. Dans certains cas, il ne sera pas évident de définir si un élément est un article (c'est-à-dire que la substance en fait partie intégrante) ou une substance dans un récipient. La liste de critères détaillés publiée par l'ECHA permet d'évaluer de tels cas. Les cartouches d'imprimante et les thermomètres remplis de liquide sont des cas limites classiques. Les premières sont considérées comme contenant une substance (encre ou toner) dans un récipient, les seconds comme des articles contenant une substance (le liquide indiquant la température) qui en fait partie intégrante.

Cette distinction est importante du fait que les obligations imposées à un importateur/producteur de substances diffèrent et sont beaucoup plus étendues.

### Obligations des fabricants ou importateurs d'articles

REACH impose des obligations aux entités juridiques qui commercialisent ou fabriquent des articles au sein de l'UE. En fonction des circonstances, celles-ci pourraient inclure :

[www.element-14.com/legislation](http://www.element-14.com/legislation)

<http://twitter.com/legislationeye>

[glegislation@premierfarnell.com](mailto:glegislation@premierfarnell.com)

Legislation Eye est également disponible sur Facebook et LinkedIn

- L'enregistrement de substances auprès de l'ECHA si elles sont destinées à être libérées dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles d'un article,
- informant le destinataire de la présence d'une substance extrêmement préoccupante ou SVHC (dans des quantités supérieures à 0,1 %) dans l'un des articles qu'il reçoit, et la façon de l'utiliser en toute sécurité si nécessaire,
- informant l'ECHA de la présence d'une SVHC (dans des quantités supérieures à 0,1 % et > 1 tonne par an) dans un article si l'exposition à cette substance ne peut pas être exclue dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles ou pendant son élimination,

A noter que les producteurs d'articles hors UE peuvent nommer des « Représentants exclusifs » dans l'UE pour assumer les obligations à leur place. Les cas dans lesquels ces obligations s'appliquent sont expliqués plus loin dans ce rapport.

### Obligation d'enregistrer les substances intentionnellement dégagées

L'enregistrement des substances contenues dans les articles est obligatoire si tous les critères suivants sont respectés :

1. La substance est destinée à être libérée de l'article/des articles dans des conditions d'utilisation normales et raisonnablement prévisibles.
2. Le volume total de la substance présente dans le(s) article(s) avec dégagement prévu dépasse 1 tonne par an par producteur ou importateur.
3. La substance n'a pas été enregistrée pour cet usage.

En supposant que ces trois critères sont respectés, le producteur ou l'importateur de l'article doit faire enregistrer cette substance. Celui qui l'a « pré-enregistrée » (date limite : le 1er décembre 2008) bénéficiera de dates limites bien plus longues pour la faire enregistrer (dont la première est le 30 novembre 2010).

Le concept de dégagement intentionnel du critère 1 nécessite quelques explications. Si le dégagement est la fonction principale, alors il est probable que cela pourrait être considéré comme une substance dans un récipient (et dans ce cas les obligations d'enregistrement s'appliqueraient comme à un importateur/producteur de substances). Ainsi, en général, cette obligation s'appliquera si le dégagement est une fonction intentionnelle mais non la fonction principale de l'article – le règlement donne l'exemple d'un effaceur parfumé ou d'un inhibiteur anticorrosion

volatile qui se dégage lentement des matériaux d'emballage. Toutefois, les dégagements qui ne font pas partie de la fonction de l'article – vieillissement, usure ou accidents – ne sont pas considérés comme des dégagements intentionnels. Cela implique que la formation de poussière sur des plaquettes de frein ou l'usure des roulements, la perte de fluide d'un condensateur électrolytique en cas de surchauffe ou d'un thermomètre cassé, ne sont pas considérés comme des dégagements intentionnels.

### Obligation de fournir des informations sur la composition des articles

L'exigence centrale de cette obligation est de fournir suffisamment d'informations pour garantir une utilisation sûre. Des informations doivent être fournies lorsque les critères suivants sont respectés :

1. Elle est inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation (c'est une substance extrêmement préoccupante ou SVHC)
2. Le pourcentage de substance dans l'article est > à 0,1 % en poids de l'article fabriqué dans l'UE ou importé.

A noter qu'il n'y a aucun critère de tonnage et aucune exemption en raison de l'absence d'exposition ou parce que la substance est déjà enregistrée du fait qu'il s'agit d'un point de sécurité spécifique au destinataire – même s'il est le seul destinataire.

Lorsqu'il est nécessaire de fournir des informations, ce que le producteur, l'importateur ou le fournisseur de l'article doit faire dépend de la nature du destinataire de l'article :

- **Consommateurs** : Le fournisseur de l'article doit fournir des informations sur demande, nécessaires pour garantir une utilisation sûre pendant 45 jours, sans frais.
- **Tout autre destinataire** : Le fournisseur de l'article doit fournir automatiquement le nom de la substance, au moins, ainsi que toute autre information requise pour garantir une **utilisation sûre**.

Les éléments qui devraient figurer dans les informations sur la sécurité d'utilisation fournies avec les informations relatives aux substances extrêmement préoccupantes dans les articles sont mentionnés dans la ligne de conduite de l'ECHA.

Elle fait la différence entre les indications fournies aux consommateurs et aux utilisateurs professionnels. Par exemple, on peut conseiller aux consommateurs de conserver une substance hors de portée des enfants, d'éviter une exposition de la peau en ne portant pas certains vêtements à même la peau ou en évitant de

manipuler des déchets dangereux.

Les professionnels pourraient être avertis contre l'inhalation de poussière provenant du meulage (en s'assurant de l'utilisation d'un équipement de protection individuel) et informés qu'ils doivent éviter toute fuite dans l'environnement en cas d'utilisation d'un produit à l'extérieur sous la pluie.

Une liste de contrôles de sécurité typique peut comprendre les points suivants :

- Contrôles de l'exposition / Equipement de protection individuel
- Manipulation et stockage
- Prise en compte de l'élimination
- Mesures de lutte contre l'incendie
- Informations sur le transport

Les informations pourraient figurer dans la partie relative à l'utilisation des produits en toute sécurité ou dans les instructions concernant les données sur l'utilisation, et des étiquettes pourraient être utilisées dans certains cas.

Cette obligation s'applique dès qu'une substance a été incluse à la liste de demande d'autorisation. Cela s'applique à tous les articles fournis après cette date. Le fabricant d'un produit doit donc s'assurer que ces informations sont bien transmises ensuite tout au long de la chaîne de distribution et indépendamment du produit qui a déjà été expédié.

La réglementation REACH envisage les substances extrêmement préoccupantes si elles sont :

- cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), de catégorie 1 et 2 selon la directive 67/548/CEE,
- persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvP), selon l'Annexe XIII, ou

La Liste actuelle des SVHC candidates à l'autorisation est la suivante :

Substance	N° CAS	Utilisations dans l'industrie électronique
Anthracène	120-12-7	Peu probable
4,4'- Diaminodiphénylméthane (ou Méthylènedianiline)	101-77-9	Composant dans certaines colles.
Phtalate de dibutyle (DBP)	84-74-2	Plastifiant dans le PVC souple et autres plastiques. Egalement utilisé dans les encres, les laques et les colles
Dichlorure de cobalt	7646-79-9	Indicateur de couleur dans les sachets de gel de silice et cartes d'indicateur d'humidité
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Intermédiaire chimique, non utilisé dans l'industrie électronique.

- autres c'est-à-dire des substances qui perturbent le système endocrinien, des PBT (substances persistantes, bioaccumulables et toxiques) et des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvP) qui ne respectent pas les critères de l'annexe XIII pour lesquelles il existe une preuve scientifique de graves conséquences probables sur la santé humaine et l'environnement.

La définition du pourcentage limite concernant les SVHC dans les articles et la fourniture d'informations aux clients semble discutable. La ligne de conduite stipule que la concentration de 0,1 % s'applique à l'ensemble de l'article et non pas aux composants ou matériaux individuels qui composent le produit final. Plusieurs Etats membres ont fait pression pour que des restrictions plus strictes soient adoptées en ce qui concerne les articles individuels, mais l'ECHA n'a pas changé la définition.

### Obligation de notifier l'utilisation d'une SVHC

L'obligation d'informer les autorités de l'utilisation d'une substance dans un article s'applique lorsque tous les critères suivants sont respectés :

1. Elle est inscrite sur la « Liste des substances candidates » (c'est une substance extrêmement préoccupante ou SVHC)
2. Le pourcentage de substance dans l'article est > à 0,1 % en poids de l'article fabriqué dans l'UE ou importé
3. La substance est présente dans les articles produits ou commercialisés dans l'UE dans des quantités > à 1 tonne par an par producteur/importateur
4. Les risques d'exposition pour l'homme et l'environnement ne peuvent pas être exclus dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, notamment lors de l'élimination

Trioxyde de diarsenic	1327-53-3	Intermédiaire chimique, non utilisé dans l'industrie électronique.
Dichromate de sodium déshydraté	7789-12-0	Utilisé pour réaliser des revêtements de passivation et de placage au chrome dur.
5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (musk xylène)	81-15-2	Parfum
Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	117-81-7	Plastifiant dans le PVC souple et autres plastiques. Egalement utilisé dans les encres, les laques et les colles. Peut aussi servir dans les condensateurs électrolytiques.
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	25637-99-4	Retardateur de flamme pour le polystyrène.
Chloroalkanes C10-C13 (paraffines chlorées à chaîne courte)	85535-84-8	Retardateur de flamme rare et plastifiant pour peintures, caoutchoucs, colles et plastiques.
Oxyde de bis(tributylétain) (TBTO)	56-35-9	Biocide, peut être présent dans la mousse de polyuréthane
Hydrogéoarsénate de plomb	7784-40-9	Improbable, utilisé comme pesticide.
Phtalate de butylbenzil (BBP)	85-68-7	Plastifiant dans le PVC souple et autres plastiques. Egalement utilisé dans les encres, les laques et les colles
Arséniate de triéthyle	15606-95-8	Improbable, utilisé comme pesticide.
Huile d'anthracène	90640-80-5	Inconnue
Huile anthracénique, pâte anthracénique, fractions légères de distillation	91995-17-4	Inconnue
Huile anthracénique, pâte anthracénique, fraction anthracène	91995-15-2	Inconnue
Huile anthracénique à faible teneur en anthracène	90640-82-7	Inconnue
Huile anthracénique, pâte anthracénique	90640-81-6	Inconnue
Brai de goudron de houille à haute température	65996-93-2	Inconnue
Acrylamide	79-06-1	Aucune, utilisé pour fabriquer des polymères polyamides et d'autres substances.
Fibres céramiques réfractaires aluminosilicates		Isolation thermique, ex. isolement de four, appareils de chauffage, pièces de voiture (pots catalytiques, renforcements métalliques, écrans thermiques, plaquettes de frein à disque) et pour l'industrie aéronautique (écrans thermiques)
Fibres céramiques réfractaires zircone aluminosilicates		Isolation thermique, ex. isolement de four, appareils de chauffage, pièces automobiles (pots catalytiques, renforcements métalliques, écrans thermiques, plaquettes de frein à disque) et pièces pour l'aéronautique (écrans thermiques)
2,4-Dinitrotoluène	121-14-2	Principalement comme intermédiaire chimique. Très rarement utilisé comme plastifiant.

Phtalate de diisobutyle	84-69-5	Plastifiant dans le PVC, les caoutchoucs, les laques, l'empotage et les mastics. Remplace couramment le DBP (qui est déjà classé comme SVHC).
Chromate de plomb	7758-97-6	Pigment jaune utilisé dans les encres (ex. pour les étiquettes), les peintures et les plastiques.
Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104)	12656-85-8	Pigment rouge utilisé dans les encres, les peintures et les plastiques.
Jaune de sulfochromate de plomb (C.I. Pigment Yellow 34)	1344-37-2	Pigment jaune utilisé dans les encres, les peintures et les plastiques.
Phosphate de tris(2-chloroéthyle)	115-96-8	Retardateur de flamme utilisé principalement dans le polyuréthane rigide et souple. Egalement utilisé dans la mousse de polyisocyanurate, les résines polyester insaturés, le PVC, les colles, les élastomères, l'acétate de cellulose, la nitrocellulose et les résines époxydes.
Trichloroéthylène	79-01-6	Décapant pour métal et composant de certains types de colles.
Acide borique	10043-35-3 et 11113-50-1	Détergent, biocide (ex. agent de conservation du bois) et retardateur de flamme (tampon de coton). Egalement utilisé dans les formulations d'électroplacage avec métaux et comme additif dans les lubrifiants et les fluides d'usinage de métaux.
Tétraborate de sodium décahydraté	1303-96-4 1330-43-4 et 12179-04-3	Utilisé pour la fabrication du verre et des céramiques (mais non présent dans les produits), comme additif dans le savon, les détergents, la javel, les produits de nettoyage et les produits à polir. Retardateur de flamme pour l'isolation par cellulose
Heptaoxyde de tétrabore et de disodium hydraté	12267-73-1	Utilisations similaires à celles du tétraborate de sodium décahydraté. Egalement utilisé dans les produits de toilette, les produits cosmétiques, les produits chimiques servant dans le traitement de l'eau, les liquides de frein et dans les fondants inorganiques pour l'acier et les autres métaux. Utilisé dans les colles (ex. pour le carton et le papier), les retardateurs de flamme (coton, bois, papier, etc.) et les biocides (ex. pour le bois)
Chromate de sodium	7775-11-3	Il est principalement utilisé dans la production de revêtements de passivation pour le zinc, l'aluminium, le cuivre, etc., les formulations pour le placage au chrome dur et comme inhibiteur de corrosion dans les systèmes de refroidissement d'eau. Il est peu utilisé et non présent dans le produit, comme mordant pour les teintures et la fabrication de pigments.
Chromate de potassium	7789-00-6	Il est principalement utilisé dans les formulations de revêtements de conversion de chromate pour l'aluminium et l'acier galvanisé. Egalement utilisé comme inhibiteur de corrosion dans les systèmes de refroidissement d'eau, dans les formulations pour le

		placage au chrome dur, comme mordant pour les teintures et la fabrication de pigments et de céramique lorsqu'il n'est pas présent dans le produit.
Dichromate d'ammonium	7789-09-5	Principalement utilisé comme produit chimique dans les processus de fabrication et il n'est donc pas présent dans les produits finis mais il peut être remplacé par d'autres chromates et dichromates et pourrait être utilisé dans des formulations pour le placage au chrome dur.
Dichromate de potassium	7778-50-9	Utilisé dans les formulations de revêtements de conversion de chromate pour l'aluminium et d'autres métaux, l'aluminium anodisé pour l'étanchéité, les formulations pour le placage au chrome dur et comme additif dans certains types de ciment. Egalement utilisé comme mordant pour les teintures et comme inhibiteur de corrosion dans les systèmes de refroidissement d'eau. Il existe plusieurs autres utilisations mineures.
Acétate de cobalt ; diacétate de cobalt	71-48-7	Ces composés au cobalt suivent le chlorure de cobalt, l'une des premières SVHC. Les composés au cobalt ne sont pas présents dans les équipements électriques mais ils sont utilisés pour fabriquer des pigments (principalement bleus), dans les alliages pour l'électroplacage au cobalt, dans les siccatifs, les batteries (lithium et NiMH).
Carbonate de cobalt ; carbonate de cobalt (II)	513-79-1	
Nitrate de cobalt ; dinitrate de cobalt	10141-05-6	
Sulfate de cobalt (II)	10124-43-3	
2-méthoxyéthanol ; éther monométhyl glycol éthylène (EGME)	109-86-4	Solvants pour les vernis, les teintures et les résines et comme solvant photorésistant.
2-éthoxyéthanol ; éther monoéthyl glycol éthylène	110-80-5	Solvant pour les peintures, les laques et les encres, mais celles-ci sont sur le déclin. On peut également utiliser de petites quantités dans les produits de nettoyage et les colles.
Trioxyde de chrome (VI) ; trioxochrome	1333-82-0	Lorsque le trioxyde de chrome est dissous dans l'eau, il forme de l'acide chromique, dont le nom et le n° CAS figurent dans la liste. Il est utilisé pour la passivation chromique, le placage au chrome dur et le décapage des plastiques avant l'électroplacage. Il n'est pas présent dans les produits finis.
Acides générés à partir du trioxyde de chrome et leurs oligomères. Groupe contenant :		
• Acide chromique	7738-94-5	
• Acide dichromique	13530-68-2	
• Oligomères d'acide chromique et d'acide dichromique	/	

En ce qui concerne l'exposition pour l'homme ou l'environnement. Des conditions d'utilisation normales signifient « les conditions associées à la fonction prévue d'un article ». Les conditions normales sont généralement expliquées dans le manuel ou les consignes d'utilisation. Des utilisations raisonnablement prévisibles signifient des conditions d'utilisation qui ne sont pas prévues à l'origine par le producteur « mais qui peuvent être anticipées comme susceptibles de se produire en raison de la forme, de l'aspect ou de la fonction de cet article ».

Les exemples de conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles incluent :

- les accidents présentant « une forte probabilité » (ex. casse de récipients fragiles où la substance fait partie intégrante de l'article).
- les usages non conformes à la fonction de l'article, « mais qui peuvent être anticipés car la fonction et l'aspect de l'article suggèrent également d'autres utilisations que celles prévues »
- les « usages extrêmement intensifs (ex. une personne utilisant un outil 12 heures par jour pendant trois mois pendant la construction de sa

- maison) »
- les processus de recyclage.

Ces utilisations n'incluraient pas les utilisations professionnelles ou industrielles qui sont « clairement et nettement exclues » (c'est-à-dire le fait d'être utilisé d'une manière non prévue), lorsque l'utilisation est spécifiquement déconseillée – signalée par une étiquette ou un avertissement clair.

Le règlement considère les concepts de dégagement et comment les aborder de manière détaillée. Il stipule que « l'exposition pour l'homme ou l'environnement peut être exclue dans les situations suivantes ».

- il n'y a aucun dégagement de la substance concernée dans des conditions d'utilisation normales et raisonnablement prévisibles ou pendant l'élimination
- il y a dégagement, mais l'article est intégré durant son utilisation et la substance ne s'écoulera pas dans l'environnement ou n'entrera pas en contact avec l'homme durant son utilisation ou son élimination. Cela pourrait être le cas, par exemple, des pièces électroniques à l'intérieur d'une machine. »

Les moyens de prouver l'absence d'exposition comprennent les arguments basés sur

- « la connaissance de l'article et de sa durée de service, ex. la SVHC est totalement contenue dans l'article, et l'article est récupéré et éliminé selon une procédure qui empêche tout dégagement dans l'environnement et toute exposition pour l'homme dans des conditions normales et raisonnablement prévisibles » (si elle n'est pas libérée pendant les processus de recyclage qui sont appliqués)
- « la connaissance des propriétés des substances, ex., la substance est totalement immobile dans l'article en raison de la façon dont elle est intégrée et de ses propriétés physicochimiques inhérentes »
- « la quantification basée sur des modèles d'exposition, démontrant l'absence d'exposition pendant la durée de service et l'élimination »
- « des mesures prouvant qu'il n'y a aucune émission provenant de l'article, y compris pendant son élimination ».

Ces arguments sont d'une importance cruciale si, par exemple, vous êtes un fabricant/importateur de dissipateurs thermiques en oxyde de béryllium ou de condensateurs électrolytiques.

Prenant effet à dater du 1er juin 2011, l'obligation de notifier s'appliquera six mois après l'inscription de la substance sur la liste de demande d'autorisation. La notification n'est pas requise pour une substance contenue dans des articles qui ont été fabriqués ou

importés avant l'inclusion de la substance sur la liste des demandes d'autorisation.

La notification nécessite de fournir vos coordonnées, le numéro d'enregistrement de la substance (si disponible), l'identité et la classification de la substance, une brève description de l'utilisation / des utilisations de la substance et des articles dans lesquels elle est présente, et la bande de tonnage de la substance. Ce n'est donc pas une obligation onéreuse.

### Quelle documentation est requise ?

La documentation est d'une importance capitale pour remplir vos obligations dans le cadre de la réglementation REACH. Celle-ci enregistre la procédure et les critères utilisés, les évaluations effectuées et la base de celles-ci (références, justificatifs, etc.). C'est important, même si vous pensez n'avoir aucune obligation, dans le cas où cela est imposé par des autorités réglementaires (services répressifs), des clients ou des vérificateurs. REACH exige de conserver ces informations pendant au moins 10 ans. Il existe différentes méthodes pour se conformer au cadre REACH : intégrer ces exigences dans vos systèmes de management d'entreprise, réaliser une évaluation en conformité avec les flux de travail fournis dans le règlement REACH, ou appliquer un autre guide de bonnes pratiques (ex. approches courantes développées par l'industrie).

### Notification et informations

Etre au courant de la présence de SVHC dans vos articles est essentiel aux fins de notification et pour fournir les informations requises. Il est difficile de demander ces informations aux fournisseurs même si ceux qui sont basés dans l'UE sont tenus de les fournir. Il est conseillé d'informer en priorité ceux qui sont impliqués dans la production, la conception et l'approvisionnement au sein de votre entreprise, ainsi que votre chaîne logistique, au sujet des exigences de la réglementation REACH et de ce qu'ils doivent faire pour en garantir la conformité. Considérez également la façon dont vous aller interagir avec votre chaîne logistique (ex., quel type de questionnaire devriez-vous utiliser) et quel cadre de données vous est nécessaire (ex., vous pouvez déjà vous baser sur ce qui a été réalisé pour la mise en conformité RoHS).

Les éventuelles SVHC peuvent être déterminées par l'intermédiaire de leurs propriétés – en examinant les fiches de données de sécurité du matériel (MSDS) que vous recevez, qui vous informeront sur les substances que vous utilisez. Vous devriez également consulter la liste des demandes d'autorisation mentionnée plus

[www.element-14.com/legislation](http://www.element-14.com/legislation)

<http://twitter.com/legislationeye>

[glegislation@premierfarnell.com](mailto:glegislation@premierfarnell.com)

Legislation Eye est également disponible sur Facebook et LinkedIn



haut. Pour les articles, vous devrez demander à vos fournisseurs. L'estimation des quantités de SVHC présentes dans vos articles déterminera alors vos obligations.

**Obligations légales :**

- Nom des SVHC présentes dans un article
- Informations sur la sécurité d'utilisation accompagnant le nom
- Les MSDS doivent être automatiquement fournies au moment de la commande
- Les MSDS doivent être automatiquement fournies

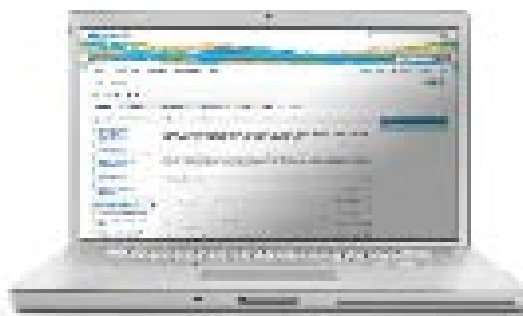
**Remarque :**

Les informations contenues dans ce guide sont de nature générale et non destinées à répondre au cas particulier de toute personne ou entité. Malgré le soin apporté à fournir des informations précises et actuelles, nous ne pouvons pas garantir l'exactitude de ces informations à la date de réception de celles-ci, ou qu'elles continueront à être exactes à l'avenir. Il n'est pas conseillé d'agir sur la base de ces informations sans avoir pris conseil auprès d'un professionnel compétent après un examen approfondi de la situation spécifique.

rétrospectivement lors de leur mise à jour

**Pour en savoir plus :**

- Portail de la législation dédié [www.element14.com/legislation](http://www.element14.com/legislation)
- Adressez vos questions à : [glegislation@premierfarnell.com](mailto:glegislation@premierfarnell.com)
- Agence européenne des produits chimiques (ECHA) [www.echa.europa.eu/home\\_en.asp](http://www.echa.europa.eu/home_en.asp)



[www.element-14.com/legislation](http://www.element-14.com/legislation)

© 2011 Premier Farnell plc. Toute reproduction intégrale ou partielle de ce document est autorisée sous réserve que Premier Farnell plc soit citée dans les sources. Rédigé en collaboration avec ERA Technology ([www.era.co.uk](http://www.era.co.uk)) Mars 2011



[www.element-14.com/legislation](http://www.element-14.com/legislation)

<http://twitter.com/legislationeye>

[glegislation@premierfarnell.com](mailto:glegislation@premierfarnell.com)

Legislation Eye est également disponible sur Facebook et LinkedIn